

17 février 1729

**Injonction de payer à André Simon, laboureur à bœufs Semussac, pour une dette de 15 livres 9 sols envers Ardouin.**

20 décembre 1728

extrait des registres du  
du vingt decembre

greffe de la baronnie de Didonne  
mil sept cent vingt huit

entre a---- ardouin----- deffendeurs -----t  
la notation d'assignation ----- dernier signé  
papet s--ga---ans co----- des---ambre  
par dev---- - --uille co-----ment et  
labbé ----sn-----  
co---e andré Simon l-----  
d--ff----- par -----  
sur quoy apres -----endeur et audit une---  
cau--- et sa partie -----aud faute de  
comparoir pur et absolu pour ----- ---ons ycelluy  
deffandeur condamné de payer audit demendeur la somme de  
quinze livres neuf sols sur -----nant tant d--- p-----s de bou---  
faite par ledit deffandeur d----- trau--- es----- mestier de  
marechal, enparl----- serv---  
devant nous que laditte somme de quinze livres neuf sols  
est bien justement et légitimement due et attendu que le  
dit demandeur est icy present nous l'avons fait approcher et  
ay icelluy fait le--- l----- sermant au cas  
requis moyennant le-----u laditte somme  
luy est bien et légitimement dheu-----avoir aucune ---  
recu ny en partie ----- octroyé acte et avons  
en outre condamné -----depens que nous  
avons liquidés ainsy -----d--- d-----  
---prendre -----mnant en mendment  
et donné et f-----re de la baronnie  
de didonne tenue et expédié ----- lieu par nous



trait des regiments de la gresse de la bayonne de l'ordonne  
du vingt de de au mil 34 cent uing huit.



Entre au nom de  
le state assignat  
papier 3 gar ans con  
pou de assignat con  
le state assignat

rendus. ieant  
derniers signe  
des ambre  
mont d.

Ce se ordonne mon  
d. par  
sur quoy ces  
caus. et se pose

rendus et audant  
fait de

comparois par et absolu  
affandus com donne de  
liures de 500

pour ce 200  
dit 2 menue. l'ad ussude  
tant tant  
travaux de

marchal, en parte  
deu nous que ladite s  
est bien fait. Et la

pour ce 200  
dit 2 menue. l'ad ussude  
tant tant  
travaux de

ay celluy fait par le  
roy vis moy. nant le  
luy est bien. Regiti

surmont au cas  
de ladite somme  
revoic au cas  
octroye act et auons

en outre cou. mis  
avons liquides. cin  
survante le 200

avons que vous  
d'ordonne. l'ad ussude  
tant tant  
travaux de

et donnee. fe  
de donne tenue et capite

de donne. l'ad ussude  
tant tant  
travaux de

17 11 129  
Seneschal de ladite baronie au  
seu mil sept cent vingt huit signe  
marck und gressier veu oure sor  
illi

l'an 1729. a requeste de l'abbé d'auvergne  
maie par moy signe par ...

Le dix sept ... sept cent vingt neuf a la requeste  
entre ardoin marck. demeurant au bourg de meschures dans  
sa maison ou il fait son domicile siuyant sous signe veu  
triculle so is les seaux de la baronie de ... demeurant

pour l'instance de ... y signifier le jugement de  
condemnation sy des ... autre Simon laboureur abus  
demeurant au bourg de ... au furs quil nen inu et en  
consequen ... mon seigneur de ladite baronie et de  
iustice

La ...  
dite ...  
veu ...  
Cair protest  
iustice do  
dit sim  
par moy

indement de balier et puis audit ardoin  
neuf sor de principal portie par la  
liaves trois sor dis deniers de depen  
se semble les autres fois legitemen  
fin dans trois ans pour tout de  
ce in par toute uox requeste de  
i que icy de l'insol de domicile de  
restonne et declare la contivolle  
1 ...  
indidem